an 5
Bure
N° 12

N°. 167.

N°. 1078. DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR.

ALIENATION
DE
DOMAINES
NATIONAUX,
En exécution des lois des 28 ventôse & 6 floréal an 4.

Du Vingt Deux Messidor
de l'an 5 de la République française.

NOUS Administrateurs du département de la Côte-d'Or, pour & au nom de la République française, & en vertu de la loi du 28 ventôse an 4, en présence & du consentement du commissaire du Directoire exécutif, avons, par ces présentes, vendu & délaissé, dès maintenant & pour toujours,

Au citoyen Jal Bergeo, Boulangeo à Bure
Les-Templiers, Canton de Recey-sur-Ource

SOUMISSION
N°. 2033,

à ce présent & acceptant, pour lui & ses héritiers ou ayant cause, les domaines nationaux dont la désignation suit :

Une Maison Size audit Bure, place devant, jardin derriere, tenante de levant à un passage Commun de midi, au Citoyen Petit de Soulenay, de couchant audit Petit et à la Vve Bompard et de nord à la rue,

Laditte maison dépendante de l'ex Ordre de Malthe et ayant été déclarée nationale et aliénable par le Décret du 19. Septembre 1792.

an 5

Bure

L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE DE LA CÔTE-D'OR, présent le citoyen Claude honoré Berard Dem de l'enregiſtrement, s'étant fait repréſenter la ſoumiſſion faite par le citoyen Jal Berger Boulanger à Bure

le ~~huit~~ Messidor 4e enregiſtrée N°. 2033 d'acquérir, conformément à la loi du 28 ventôſe dernier, un domaine national, ſitué en la commune de Bure canton de Recey sur ource dépendant d~~u cidevant ordre de Malthe~~

Vu les titres, baux & renſeignemens recueillis par l'adminiſtration, deſquels il réſulte,

1°. Que les biens ſoumiſſionnés par le citoyen Jal Berger conſiſtent en

~~la Maison de la cidevant justice de Bure~~

~~Que le garde de bois occupe cette maison comme faisant partie de son traitement.~~

~~Oui le Commissaire du Directoire executif.~~

~~Arrete que l'administration Municipale de Recey sur ource demeure invitée de s'expliquer s'il ne serait plus avantageux à la Repque de Conserver la ditte Maison, pour l'usage auquel elle est employée que de l'aliener~~

~~fait à Dijon à la seance du Trois Vendemiaire an Cinq de la Repque fse Une et Indiv.~~

J. Berard

Guerard

Saligant

Rolle

Guérin

C. Jeanny

Presevot

2°. Que ces biens appartiennent à la République, comme provenant de

3°. Qu'il n'y avoit point de bail existant en 1790, ce domaine étant exploité par

Sur quoi délibérant, l'administration départementale de la Côte-d'Or, après avoir entendu le commissaire du directoire exécutif,

Considérant que le domaine ci-devant désigné est bien constamment de la nature & de l'espèce de ceux dont l'aliénation est ordonnée par la loi du 28 ventôse dernier, & par l'instruction du corps législatif, du 6 floréal suivant.

Considérant aussi que ce domaine est de la nature de ceux désignés en l'article VI de la loi du 28 ventôse, pour lesquels, à défaut de baux, l'estimation par experts est ordonnée pour fixer le prix auquel il doit être aliéné, nomme pour son expert le citoyen

lequel avec le

citoyen

expert nommé par le soumissionnaire, procédera, sur l'indication qui lui sera donnée par le commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration municipale de

à l'estimation du domaine ci-devant désigné, tant en revenu qu'en capital, sur le pied de la valeur

Soumission de Biens Nationaux

N.° 1.er

Pal Berger a

L'administration Centrale

du departement de la cote d'or

Citoyens

J'ay soumissionné Conformement

a la loy du 28. Ventose, une

Maison nationalle située dans

La Commune de Buse provenant

du ci devant Ordre de Malthe

ainsi ma soumission doit

avoir son Effet.

Toutefois sur un arretté

du departement. du 3. Vandemiaire

d.er L'administration municipale

Le Sieur vient de donner un avis qui me fait presumer que l'on veut empecher l'effet de ma soumission, et que sous le ridicule pretexte d'une utilité publique on cherche à en reserver la jouissance au Garde des Bois Nationaux.

D'abord c'est un problême de savoir si la nation conservera des propriétés forestieres; Ensuite Les conservant, elle ne se chargera jamais du soin de pourvoir au Logement des Gardes.

Je dois me servir d'un des motifs qui etayent l'avis de l'administration Municip. pour le montrer qu'il est contra

aux interest de la Republique
L'objet soumissionné est une
maison de l'espèce tombe de
vetusté presqu'inabitable en
ce momant et qui ne pourait
etre reservé pour l'effet enoncé
sans reparations prealables
qui deviendroient ala charge de
la nation, presenté sous ce
raport ce motif eut été plus
vray et plus conforme a l'interest
de la Republique

Fautil une raison plus
determinante pour etablir
combien je suis autorisé a
reclamer l'effet de ma soumission
par un message ~~d'etat~~ du
24 fructidor le directoire
demandoit au conseil des cinq cent
de mettre ala disposition du
ministre de la guerre, pour le
service des bureaux une maison
soumissionnée, conformement a
la loy du 28 ventose, sur le raport
d'une Commission speciale le

Conseil des cinq cents vient de passer a l'ordre du jour, sur la demande du directoire dans sa seance du 24 de ce Mois,
Cependant, Citoyens l'utilité des Bureaux ~~du~~ Ministre de la Guerre equivaut bien celle d'un Garde de Bois Nationaux qui d'ailleurs peut bien remplir ses fonctions sans habiter une maison apartenant a la Republique

Je demande que par ces motifs sans avoir Egard a l'avis donné par l'administration Municipale le departement me faire adjuger l'objet par moi soumissionné Conformement a la Loy. /.

Paris ce 7 brumaire de l'an Cinq de la Republique française

Berger

6 messidor an 4.

Déposé le 18 messidor 5 frim

N.° 2033.

L'an cinquième de la république françaiso une et indivisible le sixième jour de Messidor nous Claude Bureteau notaire public demeurant à recey sur ource Expert nommé par délibération de l'administration du département de la Côte d'or en datte du premier prairial dernier

Et françois Dupuis tailleur de pierre demeurant à bure Expert nommé par le citoyen Jal Berger boulanger demeurant ey devant à bure de présent à Grancey par sa soumission d'acquérir le bien national cy après désigné en datte du huit messidor an quatre, à l'effet de procéder à l'estimation en revenu et en capital sur le pied de mil sept cent quatre vingt dix du domaine national cy après désigné.

Nous sommes en conséquence de la commission à nous donnée par l'administration du département en datte dudit jour premier prairial dernier transportés en la Commune de Bure à onze heure du matin chés le citoyen françois Galleraud cultivateur audit lieu agent de ladite Commune de bure pour l'absence du Commissaire du directoire Exécutif près l'administration municipale du Canton de recey, qui nous à accompagné sur les lieux et héritages cy après désignés.

Et aussy en présence du citoyen Jal Berger soumissionnaire, ou après avoir examiné l'état des batimens les matières de leur construction, la longueur, largeur et hauteur desdits batimens leur emplacement et distribution leur cloture et leur accès et mesuré les terrains qui en dépendent sommes d'avis que le Batiment composé d'une chambre basse four chauffeur planché en greniers, une autre petite attenante faisant chauffeur grenier dessus petit four sous la cheminée, petite place devant lesdits

Batiment ~~de~~ d'une perche 8 neuf pieds et demi au Levant sur

La longueur d'icelui et ~~a traige~~ d'une [illegible] perche et demie

au Couchant, avec un Jardin der[illegible] icelui batiment

de La Contenance de vingt deux — perches d[illegible]

en mil sept cent quatre vingt dix en revenu annuel

La somme de quinze francs cy 15^{tt} .. ..

Lequel revenu multiplié dix huit fois d'après la loi donne en

Capital La somme de Deux cent Soixante dix francs cy 270^{tt} ..

De quoi nous avons fait et redigé notre present Procès verbal

que nous affirmons sincere et veritable en notre ame et Conscience

et a le[dit] Gallimard agent de la Commune de [illegible] et le Citoyen

Berger commissionnaire signé avec nous apres Lecture faite.

[Margin: tenant d'levant a un passage commun de [illegible] au citoyen petit et fontenay du Couchant audit petit et a la veuve bouzard et devant a la rue. ce renvoi approuvé. B]

Gallimard — Berger — Bessy[?] — Borcau[?]

Enreg. a [illegible] Le 8. messidor an 5. R un franc. Bourrees[?]

Lesdits biens évalués, conformément à l'art. VIII de la loi du 28 ventôse, par le procès-verbal d'estimation du six Messidor an cinq des citoyens françois Dupuis Tailleur de Pierre à Bure expert nommé par l'acquéreur, par sa soumission du huit Messidor an quatre & Claude Buretey, notaire à Recey-sur-Ource expert nommé par délibération du département, du Premier Prairial an Cinq en revenu net, à la somme de

quinze francs

ci . . . 15,00,

& en capital, celle de Deux cent

soixante dix francs ci . . . 270,00,

Lesdits biens sont vendus avec leurs servitudes actives & passives, francs de toutes dettes, rentes foncières, constituées ou hypothéquées, de toutes charges & redevances quelconques, pour, par l'acquéreur entrer en propriété, possession & jouissance, à compter de ce jour, les fermages de la récolte de l'an 4e. devant être partagés suivant la loi, & ceux des récoltes précédentes, à quelques époques que les termes en soient échus ou doivent échoir, restant réservés à la nation.

A la charge par l'acquéreur,

1°. De laisser jouir ledit fermier actuel des biens, pendant le temps qu'il en a le droit conformément à son bail, si mieux il n'aime l'évincer, en se conformant aux loix existantes sur cette matière;

Nota. S'il n'y a pas de bail, cette clause est inutile.

2°. De prendre lesdits biens dans l'état où ils sont, sans pouvoir par lui exiger aucune indemnité pour défaut de mesure, dégradations ou détériorations quelconques, sinon contre le fermier, ainsi qu'auroit pu le faire la nation elle-même, aux droits de laquelle il est subrogé; mais sans aucun recours à cet égard contre la République venderesse;

3°. De ne pouvoir exiger d'autres titres de propriété que ceux qui pourront lui être remis amiablement, pareillement sans aucun recours contre la République venderesse, pour raison desdits titres, ou pour erreur dans les tenans & aboutissans, mesure & contenance énoncés

en la préſente vente, leſdits biens étant vendus tels qu'en ont joui ou dû jouir les précédens fermiers, ou ceux dont ils proviennent;

4°. De payer, 1°. les vacations d'experts & commiſſaire, papier & enrégiſtrement des procès-verbaux & l'enrégiſtrement de la préſente vente; 2°. un demi pour cent du montant du prix principal.

Cette vente eſt faite, outre leſdites charges & conditions, moyennant la ſomme de Deux Cent ſoixante dix francs

calculée conformément à l'art. V. de la loi du 28 ventôſe dernier, que l'acquéreur promet & s'oblige, ſous l'hypothèque ſpéciale & privilégiée des biens ſus-vendus, & générale de tous ſes biens meubles & immeubles, préſens & à venir, payer à la République, entre les mains du receveur des domaines nationaux de première origine à Dijon, ~~en mandats territoriaux ou promeſſes de mandats~~, dans les délais déterminés par la loi.

Fait à Dijon, à la ſéance du Vingt deux Meſſidor de l'an cinquième de la République françaiſe. Et a ledit Berger ſigné avec nous Adminiſtrateurs, le commiſſaire du Directoire exécutif & le ſecrétaire en chef.